RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00285
Numéro SIREN : 911 632 602
Nom ou dénomination : AB2E HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001163

Expertise comptable
Commissariat aux comptes
Audit et Conseil

SAS AB2E Holding

En cours de formation

30 rue de l'Eglise
69480 AMBERIEUX

Rapport du commissaire aux apports

SARL M K CONSEILS
130, Cours E.ZOLA - 69100 VILLEURBANNE Tél. : 04.72.74.06.15. - Mail : lyon@dk-partners.fr - www.dk-partners.fr
Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Lyon
Société inscrite sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon
Capital : 75 000 € - RCS Lyon B 389 215 526 - SIRET : 389 215 526 00069 - INTRACOM : FR 69 389 215 526

Rapport du commissaire aux apports

SAS AB2E HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 295 000€

En cours de formation

30, rue de l'Eglise

69480 AMBERIEUX

Aux associés de la société AB2E HOLDING

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 13 décembre 2021, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 et R2225-136 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts de la société SAS AB2E HOLDING

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

Il est fait apport à la société AB2E HOLDING sous les garanties ordinaires et de droit, de la totalité des droits sociaux composant le capital de la Société AB2E, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros dont le siège est à AMBERIEUX (69480), 30 Rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 489 544 395 RCS VILLEFRANCHE-TARARE, par :

Madame Isabelle DENYS, SOIXANTE PARTS SOCIALES, ci	60 Parts
Monsieur Jean-Christophe DENYS QUARANTE PARTS SOCIALES, ci	40 Parts

EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

a) Evaluation

La Société HERVE SARRY, représentée par Monsieur Hervé SARRY, Expert-comptable, a évalué entre 270 000 Euros et 320 000 Euros, la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la Société AB2E, la moyenne de ces deux valeurs s'établissant à DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE Euros (295 000 €), soit une valeur par part sociale de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE Euros (2 950 €), correspondant à une somme globale de :

CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE Euros (177 000 €) pour les SOIXANTE (60) parts sociales apportées par Madame Isabelle DENYS ;

CENT DIX-HUIT MILLE Euros (118 000 €) pour les QUARANTE (40) parts sociales apportées par Monsieur Jean-Christophe DENYS.

Soit une valeur totale de DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE Euros (295 000 €).

b) Rémunération

En rémunération des droits sociaux apportés, il est émis VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS actions de DIX Euros (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées, de la Société AB2E HOLDING, attribuées comme suit :

Madame Isabelle DENYS	17 700 actions
Monsieur Jean-Christophe DENYS	11 800 actions
TOTAL :	29 500 actions

AGREMENT

Conformément aux dispositions statutaires de la SARL AB2E, préalablement à la réalisation de cet apport, la société AB2E HOLDING a été agréée en qualité de nouvel associé en date du 13 décembre 2021.

Le montant total des apports s'élève à 295 000 Euros

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SAS AB2E HOLDING sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par les apporteurs.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport ;

- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;

- examiné le projet de statuts;

- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;

- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments d'en affecter la propriété

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La valeur attribuée au patrimoine de la SARL AB2E est de 295 000€. La valorisation a été effectuée selon une moyenne entre la valeur patrimoniale et un multiple de l'excédent brut d'exploitation.

Cette méthode de valorisation est conforme à la règlementation comptable.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que les apporteurs en avaient la libre propriété.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons appliqué diverses méthodes de calcul afin d'apprécier la valeur attribuée aux apports. En particulier, nous avons privilégié une approche patrimoniale et une approche par le rendement.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de l'entreprise.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;

- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.6. Avantages particuliers.

Nous n'avons constaté aucun avantage particulier dans cette opération.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous avons examiné la valeur de ceux-ci à partir d'une approche de valorisation multicritère et retenu à titre principal la méthode patrimoniale sur la base des comptes au 30 septembre 2021. Cette méthode de calcul donne un résultat au moins égal à celui retenu dans le cadre de l'opération.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 295 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société AB2E HOLDING SAS.

Villeurbanne, le 22 décembre 2021

Signé électroniquement le 22/12/2021 par
Marc Krief



AB2E HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 295 000 Euros
Siège social : 30 Rue de l'Eglise – 69480 AMBERIEUX

Les Soussignés :

- **Madame Isabelle PATRIS épouse DENYS,** née le 05 juin 1967 à VILLERS-SEMEUSE (08), de nationalité Française, demeurant à AMBERIEUX (69480), 30 Rue de l'Eglise,

- **Monsieur Jean-Christophe DENYS,** né le 13 octobre 1967 à AUVILLERS-LES-FORGES (08), de nationalité Française, demeurant à AMBERIEUX (69480), 30 Rue de l'Eglise,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire :

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes prises d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations,
- L'animation, la gestion, la direction technique, administrative, comptable, commerciale et financière de ses filiales,
- Toutes prestations de services, études, conseils en toute matière que ce soit, aux sociétés et entreprises,
- La création, l'acquisition, l'édification de tous biens immobiliers, la prise à bail ou à titre de crédit-bail, la propriété, la gestion, l'administration, la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que leur exploitation notamment par bail, location, sous-location ou autrement,
- La participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, entreprises ou opérations pouvant se rattacher à l'industrie ou au commerce susvisé, ou qui serait de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, y compris les emprunts, et toutes opérations mobilières ou immobilières, toutes prestations de services, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« AB2E HOLDING »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social, ainsi que le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 Rue de l'Eglise - 69480 AMBERIEUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

JD
JCD

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision collective prise à l'unanimité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, en cas de pluralité des associés, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6- APPORTS

Il est effectué par les soussignés, uniquement des apports en nature, ci-après relatés :

Apports en nature

DESIGNATION DES APPORTS

Il est fait apport à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit, de la totalité des droits sociaux composant le capital de la Société **AB2E**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros dont le siège est à AMBERIEUX (69480), 30 Rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 489 544 395 RCS VILLEFRANCHE-TARARE, par :

- **Madame Isabelle DENYS,**
 SOIXANTE PARTS SOCIALES, ci..... 60 Parts

- **Monsieur Jean-Christophe DENYS,**
 QUARANTE PARTS SOCIALES, ci..... 40 Parts

Madame Isabelle DENYS et Monsieur Jean-Christophe DENYS, ci-après désignés ensemble « les **Apporteurs** » ou séparément « l'**Apporteur** ».

Une copie certifiée conforme des statuts de la sociétés « AB2E » ainsi qu'un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont déposés par les Apporteurs au siège social de la présente société, bénéficiaire de l'apport.

ID

JCD

ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs déclarent être propriétaires des CENT (100) droits sociaux objets des présents apports ainsi qu'il résulte des statuts de la société AB2E, comme suit :

- Madame Isabelle DENYS, pour les avoir souscrits à concurrence de 60 parts sociales lors de la constitution de la Société AB2E ;
- Monsieur Jean-Christophe DENYS, pour les avoir souscrits à concurrence de 40 parts sociales lors de la constitution de la Société AB2E.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La présente Société sera propriétaire des droits sociaux compris dans les présents apports, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

La Société aura seule droit à toutes répartitions de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif, et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée à compter de cette date.

Jusqu'à l'immatriculation de la société AB2E HOLDING au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE, Madame Isabelle DENYS et Monsieur Jean-Christophe DENYS s'interdisent et interdisent à leurs héritiers et ayants droit, d'aliéner, de prêter, de donner en gage à titre de nantissement et de garantie, les titres présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, jusqu'à cette date, les Apporteurs continueront respectivement à exercer personnellement les droits de vote attachés à ces droits sociaux sans qu'il soit besoin d'obtenir au préalable l'accord de la société AB2E HOLDING.

CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

1) les présents apport sont faits nets de tout passif,

2) les droits sociaux apportés sont remis à la société AB2E HOLDING francs et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque,

3) La société AB2E HOLDING prendra les droits sociaux qui lui sont apportés tels qu'ils existeront lors de la réalisation des présents apports et même dans l'éventualité où ils auraient subi des modifications dans leur forme juridique ou dans la nature de leurs droits.

4) Les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leur suite seront à la charge de la société AB2E HOLDING qui s'y oblige.

ID
JCD

EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

a) **Evaluation**

La Société HERVE SARRY, représentée par Monsieur Hervé SARRY, Expert-comptable, a évalué entre 270 000 Euros et 320 000 Euros, la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la Société AB2E, la moyenne de ces deux valeurs s'établissant à DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE Euros (295 000 €), soit une valeur par part sociale de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE Euros (2 950 €), correspondant à une somme globale de :

- **CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE Euros (177 000 €)** pour les **SOIXANTE (60) parts sociales** apportées par Madame Isabelle DENYS ;

- **CENT DIX-HUIT MILLE Euros (118 000 €)** pour les **QUARANTE (40) parts sociales** apportée par Monsieur Jean-Christophe DENYS.

Soit une valeur totale de **DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE Euros (295 000 €).**

L'estimation ci-dessus a été retenue au vu du rapport établi en date du 22 décembre 2021, sous sa responsabilité, par la Société MK CONSEILS (RCS LYON 389 215 526), représentée par Monsieur Marc KRIEF, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 13 décembre 2021.

Ce rapport ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition conformément aux dispositions légales et un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts.

b) **Rémunération**

En rémunération des droits sociaux apportés, il a été émis **VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS actions** de **DIX Euros (10 €)** de nominal chacune, entièrement libérées, de la présente Société AB2E HOLDING, attribuées comme suit :

- **Madame Isabelle DENYS,**
 DIX SEPT MILLE SEPT CENTS actions, ci 17 700 actions

- **Monsieur Jean-Christophe DENYS,**
 ONZE MILLE HUIT CENTS actions, ci 11 800 actions

TOTAL : **29 500 actions**

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Apporteurs et la Société AB2E HOLDING affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

JD
JCD

DECLARATIONS

Chacun des Apporteurs déclare :

- que lesdits droits sociaux ne sont grevés d'aucune servitude ou empêchement quelconque, qu'ils sont de libre disposition entre leurs mains et que le présent apport ne contrevient à aucun acte ou engagement antérieurement contracté et portant sur les mêmes biens,
- que la société dont les droits sociaux sont présentement apportés a été régulièrement créée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés en date du 11 Avril 2006.
- que cette dernière n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire et ne l'a jamais été,
- qu'elle est propriétaire du fonds de commerce par elle exploité, comme de l'ensemble de ses actifs corporels et incorporels affectés à son exploitation.

AGREMENT

La présente Société a été agréée en qualité de nouvel associé de la Société AB2E aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 13 décembre 2021.

FISCALITE

a) **Fiscalité des plus-values d'apport**

Madame Isabelle DENYS et Monsieur Jean-Christophe DENYS déclarent avoir bonne connaissance de ce que la plus-value d'apport résultant des conditions du présent acte est soumise aux dispositions de l'article 150 OB ter du Code Général des Impôts et bénéficie d'un report d'imposition dans les conditions stipulées audit article.

b) **Enregistrement**

Pour le surplus, le présent apport de titres sont exonérés de droits d'enregistrement.

Récapitulatif des apports

Apports en nature : 295 000 Euros

Le montant total des apports s'élève à..... **295 000 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE Euros (295 000 €).**

Il est divisé en **Vingt-neuf mille cinq cents (29 500) actions** de **Dix Euros** (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ID
JCD

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - Réduction du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ID
JCD

8.3 - Amortissements

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président, dans les conditions et délais prévus par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III - ACTIONS - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte les dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

JD

JCD

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés peut à l'unanimité, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ID
XD

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

JP

JCD

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Clause d'agrément

3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

3.1 - Les transmissions d'actions entre vifs à quelque titre que ce soit en faveur des descendants, comme les transmissions entre associés peuvent être effectuées librement.

3.2 - Dans l'hypothèse où les associés décideraient de signer un pacte d'associés, les cessions ou transmissions d'actions ou de toutes valeurs mobilières seront soumises à l'application des dispositions dudit pacte d'associés, qui devra pour être opposable à la Société être déposé au siège social ce qui lui conférera une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où aucun pacte d'associés ne serait signé, toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de toutes valeurs mobilières à quelque titre que ce soit seront

ID
JCD

soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires et selon la procédure d'agrément ci-après :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), ainsi que le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les Trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à l'exception de celles visées à l'article 14.3.1 ci-dessus, que lesdites cessions interviennent en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession

ID
JCD

de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4 - Location des actions :

La location des actions est interdite.

TITRE IV - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions.

En cas de décès d'un associé et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, et/ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum d'UN (1) an, à compter du décès, sous réserve de l'agrément des intéressés lorsqu'il est requis, dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 14.

Le prix de rachat sera déterminé à défaut d'accord amiable par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

16.1 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

ID
JCD

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles du Code de Commerce fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

- *Nomination du Président*

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des associés.

- *Durée des fonctions*

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

- *Démission – Révocation*

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés prévue pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne moral,
- Interdiction de diriger, gérer ou administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, faillit personnelle du président personne physique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

ID
JCD

- *Rémunération*

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- *Pouvoirs du Président*

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Il est investi des pouvoirs de direction générale et opérationnelle et sera l'interlocuteur de la société vis-à-vis des administrations, autorités publiques, instituions diverses, organismes professionnels, et tous autres organismes en charge de l'application des dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant l'activité sociale.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présentes pour les décisions extraordinaires, prendre les décisions suivantes :

- Prise et cession de participations, constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales,
- Acquisition ou création d'éléments d'actifs significatifs, notamment fonds de commerce ou titres de participation dans une société filiale,
- Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actif, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels,
- Mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement, engagements ou cautionnements, signature de contrat de crédit-bail, de locations financières, octroi de toutes sûretés sur des actifs de la société,
- Conclusion de tout contrat de bail ou résiliation de bail commercial, dans l'hypothèse de l'ouverture ou de la fermeture d'un magasin.

Ceci, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, pour les décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ID
JCD

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est seul compétent pour arrêter les comptes et rédiger le rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

16.2 - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général (et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles du Code de Commerce fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

- *Nomination du Directeur Général*

Le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des associés.

- *Durée des fonctions*

La durée du mandat du Directeur Général est fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

- *Démission – Révocation*

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés prévue pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ID
JCD

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne moral,
- Interdiction de diriger, gérer ou administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, faillit personnelle du président personne physique.

En outre, Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

- *Rémunération*

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- *Pouvoirs du Directeur Général*

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général, comme le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers comme celui conféré au Président par l'article L227-6 alinéa 3 du Code de Commerce. Le Directeur Général investi de ce pouvoir doit être mentionné au registre du Commerce.

Il est investi des pouvoirs de direction générale et opérationnelle et sera l'interlocuteur de la société vis-à-vis des administrations, autorités publiques, instituions diverses, organismes professionnels, et tous autres organismes en charge de l'application des dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant l'activité sociale.

JD

JCD

Toutefois, le Directeur Général ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présentes pour les décisions extraordinaires, prendre les décisions suivantes :

- Prise et cession de participations, constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales,
- Acquisition ou création d'éléments d'actifs significatifs, notamment fonds de commerce ou titres de participation dans une société filiale,
- Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actif, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels,
- Mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement, engagements ou cautionnements, signature de contrat de crédit-bail, de locations financières, octroi de toutes sûretés sur des actifs de la société,
- Conclusion de tout contrat de bail ou résiliation de bail commercial, dans l'hypothèse de l'ouverture ou de la fermeture d'un magasin.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Directeur général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
Les dispositions du présent article, relatives au Directeur Général s'appliquent également au Directeur général Délégué.

TITRE VI -DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE-DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 - Décisions de l'Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'Associé unique exerce seul, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'Associé unique est seul compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification des conditions de cession ou transmission des actions ;
- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation, la dissolution, liquidation de la Société ;

ID
JLD

- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- apporter toutes modifications au mode d'administration ;
- autorisation des opérations visées à l'article 22 ci-dessous.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Toute autre décision est de la compétence du Président, sous réserve des limites apportées à ses pouvoirs aux termes des présents statuts.

17.2 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par acte sous seings privés portant décision collective des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux, dans les conditions de majorité des décisions ordinaires.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par visio-conférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

- *Assemblée Générale*

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou par visioconférence. La convocation est faite par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, adressé à chacun des associés à son dernier domicile connu, huit jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

ID

JCD

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les menions exigées par la loi, établi et signé par le Président, et, le cas échéant, par le Président de la séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir. Chaque mandataire actionnaire de la société peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le mandat peut être donné par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés,

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « Oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

- *Acte*

Le consentement des associés peut résulter d'un acte sous seings privés, signé par tous les associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ID

JD

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

En cas de pluralité d'associés, elles sont adoptées par les associés disposant de plus de la moitié des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les actionnaires réunis à titre Ordinaire délibèrent notamment sur les questions suivantes :

- nomination du Président (hormis le premier Président nommé statutairement), renouvellement, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général de la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes (titulaire et suppléant), en application de la loi ou de la volonté des actionnaires ;
- approbation ou rectification des comptes annuels et affectation de résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 22 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel actionnaire (dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts).

Toute autre décision est de la compétence du Président, sous réserve des limites apportées à ses pouvoirs aux termes des présents statuts.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des exceptions prévues par loi. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

En cas de pluralité d'associés, elles sont adoptées par les associés disposant au moins des trois quarts des voix.

Les actionnaires réunis à titre Extraordinaire délibèrent notamment sur les questions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- modification des conditions de cession ou transmission des actions (dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts) ;
- modification de l'objet social ou de la dénomination ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- fusion, scission, restructuration ou apport partiel d'actif ;
- prorogation, la dissolution, liquidation ;
- transformation de la société en toute autre forme (à l'unanimité des associés) ;
- changement de nationalité de la société (à l'unanimité des associés);
- ratification de la décision de transfert du siège social prise par le Président et de la modification corrélative des statuts ;
- modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en toute autre forme.

Toute autre décision est de la compétence du Président, sous réserve des limites apportées à ses pouvoirs aux termes des présents statuts.

ID

JCD

TITRE VII - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - COMPTES COURANTS

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions et modalités de ces avances en compte-courant sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, à tout moment. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance. .

TITRE VIII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMAISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ID

JD

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, en cas de pluralité des associés, c'est la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

TITRE IX - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ID
JCD

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisé ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, si la société en est dotée.

Une décision collective résultant obligatoirement d'une réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Si la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ID

JCD

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, si la société en est dotée, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ID

JCD

TITRE X - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de pluralité des associés, il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote de ceux-ci tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE XI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés dans les conditions de l'article 19 ci-avant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, si la société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord de chacun des associés ou l'associé unique qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ID

SD

TITRE XII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les associés peuvent décider de mettre fin au mandat du commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective est prise dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

JD

JCD

TITRE XIII - DIVERS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

TITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

Madame Isabelle PATRIS épouse DENYS,
née le 05 juin 1967 à VILLERS-SEMEUSE (08), de nationalité Française,
demeurant à AMBERIEUX (69480), 30 Rue de l'Eglise.

La Présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination ni l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé premier Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Christophe DENYS,
né le 13 octobre 1967 à AUVILLERS-LES-FORGES (08), de nationalité Française,
demeurant à AMBERIEUX (69480), 30 Rue de l'Eglise.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination ni l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Isabelle DENYS, Présidente, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Le cas échéant, acceptation de tout dépôt de fonds en compte courant,
- Accomplissement de toutes formalités liées à la constitution et l'immatriculation de la société.

ID

DCD

Madame Isabelle DENYS, Présidente, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, à Madame la Présidente, aux fins de signer tous documents, prendre tous engagements, et établir tous documents ainsi qu'aux fins d'accomplir toutes diligences imposées par la législation.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 36 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A AMBERIEUX,

Le 31 Décembre 2021.

Madame Isabelle DENYS
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Monsieur Jean-Christophe DENYS
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général»

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

ID

JCD

AB2E HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de : 295 000 Euros
Siège social : 30 Rue de l'Eglise – 69480 AMBERIEUX

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Le cas échéant, acceptation de tout dépôt de fonds en compte courant,
- Accomplissement de toutes formalités liées à la constitution et l'immatriculation de la société.

Fait à Ambérieux,
Le 31 Décembre 2021.

Mme Isabelle DENYS